

Les nouvelles règles de la péremption d'instance devant le conseil de prud'hommes

par François RABION et Jean-Michel DUDEFFANT,
Avocats au Barreau de Paris

PLAN

I. Les conditions de la péremption

- A. La condition de délai
- B. Les conditions de mise en œuvre

II. Les effets de la péremption

- A. L'extinction de l'instance
- B. Le sort de l'action

L'instance prend généralement fin par un jugement ou un désistement consécutif ou non à une transaction. Plus rarement, elle s'éteindra du seul fait du constat par le juge de l'inaction des parties pendant une certaine durée : c'est la péremption d'instance : « *L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* » (art. 386 CPC).

Dans sa conception classique, la péremption était considérée comme une simple présomption de désistement que le demandeur pouvait combattre en démontrant qu'il n'avait pas eu l'intention de renoncer à son procès, y compris en accomplissant des diligences au-delà du terme du délai, dès lors que le défendeur était, lui aussi, resté inactif.

Depuis la réforme du Code de procédure civile de 1975, marquée par le souci d'une rationalisation de l'administration de la justice, la péremption est devenue une véritable sanction du plaideur négligent qui s'est désintéressé trop longtemps de son affaire.

En matière prud'homale, elle est demeurée relativement marginale en raison des conditions d'application restrictives prévues à l'ancien article R.1452-8 du Code du travail qui exigeait que des diligences aient été expressément mises à la charge des parties par la juridiction. Cette disposition, déjà protectrice des droits des parties, avait été interprétée strictement par la jurisprudence de la Cour de cassation qui considérait qu'une mention au plumeitif du dossier ou le bulletin de renvoi devant le bureau de jugement comportant des dates de communication des notes et pièces, n'émanait pas de la juridiction mais du greffe et ne faisait pas courir le délai de péremption (1).

Concrètement, la question de la péremption d'instance ne se posait que lorsque la juridiction prononçait une décision de radiation motivée, seule à même de faire courir le délai de péremption. Rares, en effet, étaient les autres circonstances dans lesquelles une diligence était effectivement mise à la charge des parties aux termes d'un jugement du Conseil ou d'une ordonnance de son président.

La situation est radicalement différente aujourd'hui et la péremption d'instance présente un intérêt renouvelé devant le Conseil de prud'hommes depuis la réforme de son régime intervenue en deux temps :

- le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale a abrogé l'article R. 1452-8 du Code du travail, faisant rentrer la péremption prud'homale dans le droit commun ;
- le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 sur la procédure civile a autorisé le juge à constater d'office la péremption d'instance.

Ainsi, alors que la péremption était restée jusqu'alors dans les seules mains du défendeur, la possibilité donnée désormais au juge de la soulever d'office la consacre définitivement comme un mécanisme de sanction destiné à réguler l'activité judiciaire. À l'heure où les tribunaux sont particulièrement soucieux de leurs statistiques (nombre de saisines, nombre d'affaires jugées, nombre d'affaires en « stock », délais de traitements), les rôles ne peuvent plus être encombrés d'affaires qui, si elles ne dérangent personne, ne semblent plus intéresser les parties.

Le piège est redoutable pour le demandeur négligent ou simplement ignorant des règles de la péremption prud'homale, qui sont désormais identiques à celles du Code de procédure civile (2). La péremption conduira en effet bien souvent à la perte définitive de ses droits pour celui à qui elle sera opposée.

(1) Cass. Soc. 29 juin 2017, n°16-13.929.

(2) V. art. R. 1451-1 du Code du travail.

Quelques particularités subsistent encore en matière prud'homale, tenant notamment à l'organisation de la juridiction ou à l'oralité de la procédure.

Nous le verrons en examinant successivement les conditions de mise en œuvre de la péremption, puis ses effets.

I. Les conditions de la péremption

La difficulté principale est liée classiquement à la computation du délai de péremption, sa mise en œuvre étant davantage encadrée.

A. La condition de délai

1. Le point de départ du délai

Il n'existe pas d'autre texte que l'article 386 du CPC pour nous éclairer sur la computation du délai : « *L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ».

La première diligence susceptible de faire courir le délai est la saisine de la juridiction, saisine qui conditionne également l'existence du lien d'instance. La question peut paraître théorique, mais les parties, postérieurement à la saisine, peuvent rester totalement inactives et ne procéder, notamment, à aucune communication de pièces ou écritures.

En droit commun, l'enrôlement de l'affaire (placement de l'assignation) crée le lien d'instance. Mais le Conseil de prud'hommes est le plus souvent saisi par dépôt d'une requête au greffe, qui se charge de convoquer le défendeur.

La question se posera de savoir quel acte crée le lien d'instance (dépôt de la requête, convocation du défendeur), point de départ du premier délai de péremption.

Par la suite, chaque diligence accomplie par l'une ou l'autre des parties (par exemple une simple communication de pièces) marquera le point de départ d'un nouveau délai de deux ans.

L'abrogation de l'article R.1452-8 du Code du travail prend ici toute sa dimension et les risques de péremption sont aujourd'hui sans commune mesure avec ce qu'ils étaient auparavant. Non seulement il n'est plus nécessaire qu'une décision de radiation mettant des diligences à la charge d'une partie soit prise pour faire courir le délai, mais il n'est plus nécessaire qu'une décision quelconque de radiation soit prise. Le délai de péremption court dès qu'une diligence est accomplie.

Ces règles nouvelles s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} août 2016 (3).

2. L'interruption du délai

Elle est provoquée par l'accomplissement d'une diligence par l'une des parties (a) ou par l'interruption de l'instance elle-même (b).

a. Toute diligence accomplie par une partie entraîne l'interruption du délai de péremption. Un nouveau délai de deux ans commence alors à courir à compter de l'acte interruptif.

Pour être interruptive, la diligence en question doit remplir un certain nombre de conditions.

En premier lieu, elle doit émaner d'une partie au procès (art. 386 CPC). En matière prud'homale, où la représentation n'est pas obligatoire, l'acte peut être accompli par la partie elle-même ou par son représentant. Peu important, d'ailleurs, que l'acte interruptif soit valide (4).

En revanche, une décision du juge, telle une décision de radiation (5), de renvoi ou de fixation d'une date d'audience n'aura pas d'effet interruptif. Pour la même raison, l'acte émanant de l'expert, s'il n'a pas été provoqué par une diligence d'une partie, n'aura pas davantage d'effet interruptif.

En fait, il n'existe pas de définition de la diligence interruptive de péremption, le juge appréciant souverainement, au cas par cas, si tel ou tel acte est interruptif de péremption, ce qui peut donner lieu à des décisions contradictoires (6). L'idée principale est qu'il doit s'agir d'un acte ou démarche processuelle démontrant la volonté de son auteur de poursuivre l'instance et de faire progresser la procédure (7). Tel sera, par exemple, le cas du dépôt de conclusions au greffe, même si, en procédure orale, elles devront être réitérées verbalement à l'audience (8). Il peut également s'agir de l'envoi de conclusions à la partie adverse (9), d'une communication de pièces ou d'une sommation de communiquer des documents.

(3) Art. 45 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016.

(4) Cass. Civ. 2^{ème} 3 juin 1999, n° 97-19.378.

(5) Cass. Civ. 2^{ème} 24 septembre 2015, n° 14-20.299.

(6) Cass. civ. 2^{ème} 5 juin 1985, n° 84-11.809.

(7) Cass. Civ. 3^{ème} 20 décembre 1994, n° 92-21.536.

(8) Cass. Soc. 11 juin 2002, n° 00-42.654.

(9) Cass. Com. 27 novembre 2012, n° 11-19.466.

En revanche, le dépôt de conclusions identiques aux précédentes ou de conclusions ayant pour seul objet d'interrompre la péremption ne fait pas progresser la procédure et n'interrompt pas la péremption (10).

Lorsqu'une décision de radiation motivée est intervenue, par exemple en raison d'un défaut de communication de pièces et conclusions, seul l'accomplissement de toutes les diligences visées interrompt le cours de la péremption (11).

Une demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de péremption (12). De même, l'acceptation d'une médiation ordonnée par la juridiction et la participation à celle-ci devront être considérées comme des diligences interruptives de la péremption.

Au contraire, un certain nombre d'actes ne sont pas considérés comme des diligences interruptives de la péremption, car ils ne font pas progresser l'affaire : ainsi des demandes de renvoi (mais certaines décisions sont contraires), de retrait du rôle, de rétablissement de l'affaire après radiation ou de jonction d'instances. Et bien qu'elles tendent, par nature, à mettre un terme au litige entre les parties, les négociations en vue d'une transaction n'interrompent pas la péremption (13).

En tout état de cause, il appartient à celui qui invoque un acte interruptif de rapporter la preuve de son existence et de sa date.

Enfin, une dernière question se pose : suffit-il qu'un délai de deux ans s'écoule entre deux diligences pour que la péremption soit acquise ? Pas obligatoirement, car la jurisprudence considère que la péremption ne peut être acquise si les parties n'ont plus la maîtrise de la procédure et ne sont plus en mesure d'accomplir des diligences. Il en est ainsi durant la période qui s'ouvre après la clôture des débats dans le cas où la juridiction tarde à rendre sa décision (14). De même lorsque la diligence à accomplir est à la charge du greffe, telle la convocation d'une partie (15). Le dernier cas est celui où une affaire est en état, qu'une clôture est intervenue et qu'une date a été fixée pour plaider : le délai de péremption ne court pas, car les parties ne peuvent plus accomplir de diligences (16).

Il reste certains cas où les affaires sont en état, mais aucune clôture n'est prononcée et la date de plaidoirie est fixée à plus de deux ans ou n'est pas

fixée du tout. L'hypothèse n'est pas d'école devant les cours d'appel où les parties concluent rapidement, puis attendent un calendrier qui fixera une lointaine date de clôture et de plaidoirie. De même, devant certains Conseils de prud'hommes, le délai entre le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement peut dépasser deux ans. On peut imaginer que les parties échangent assez rapidement pièces et conclusions (quelquefois même avant le bureau de conciliation et d'orientation) et que rien ne se passe avant un bureau de jugement fixé plus de deux ans après la dernière diligence. Dans ces hypothèses, à défaut de clôture, les parties ont toujours la possibilité de faire des diligences, mais elles n'en ont plus la nécessité.

La réforme est trop récente pour que la jurisprudence ait fait connaître sa position, mais il paraît prudent d'accomplir une diligence interruptive quelconque, étant rappelé que, depuis le décret du 6 mai 2017, le juge peut soulever d'office la péremption.

Si le délai de péremption peut être interrompu par une diligence, il peut également l'être parce que l'instance elle-même est interrompue.

b. Aux termes de l'article 392 alinéa 1^{er} du CPC, « l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption ».

Les causes d'interruption d'instance sont énumérées aux articles 369 et 370 du CPC. L'article 370 du CPC prévoit les causes d'interruption, au nombre desquelles le décès d'une partie, qui doivent être notifiées à la partie adverse pour interrompre l'instance. L'article 369 vise, quant à lui, des événements, tel que le jugement d'ouverture d'une procédure collective, qui n'ont pas à l'être.

Toutefois et par exception, l'instance prud'homale n'est pas interrompue par le jugement d'ouverture et, en conséquence, le délai de péremption non plus. L'article L. 625-3 du Code de commerce prévoit, en effet, que l'instance prud'homale en cours à la date du jugement d'ouverture se poursuit en présence du mandataire et de l'administrateur, le mandataire devant informer la juridiction et les salariés de cette ouverture.

De même, l'hypothèse du changement d'avocat visée à l'article 369 ne s'applique pas devant le

(10) Cass. Civ. 3^{ème} 28 février 1990, n° 88-11.574.

(11) Cass. Civ. 2^{ème} 19 novembre 2009, n° 08-19.781.

(12) Cass. Civ. 2^{ème} 19 novembre 2009, n° 08-16.698.

(13) Cass. Civ. 2^{ème} 15 juin 1994, n° 92-15.356.

(14) Cass. Civ. 2^{ème} 23 janvier 1991, n° 89-16.499.

(15) Cass. Civ. 2^{ème} 15 novembre 2012, n° 11-25.499.

(16) Cass. Civ. 2^{ème} 12 février 2004, n° 01-17.565.

Conseil de prud'hommes, où la représentation n'est pas obligatoire.

En cas d'interruption d'instance, le délai de péremption est lui aussi interrompu jusqu'à la reprise d'instance.

Attention, toutefois, car le délai de péremption n'est interrompu qu'au profit des bénéficiaires de l'interruption d'instance : ainsi, seuls les ayants droit d'une partie décédée ne peuvent se voir opposer la péremption, contrairement aux autres parties qui seraient restées inactives.

Puis, à compter de la reprise d'instance, un nouveau délai de deux ans commence à courir.

3. La suspension du délai

L'article 392 du CPC énonce que la suspension de l'instance (par exemple par une décision de radiation) n'entraîne pas la suspension du délai de péremption.

Il prévoit, néanmoins, une exception lorsque la suspension de l'instance « *n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un évènement déterminé* ». Cette disposition vise la décision de sursis à statuer dans le cas, par exemple, d'une procédure pénale ou administrative.

La prudence s'impose toutefois car la suspension ne sera effective que par l'effet d'une décision et non par une simple mention au dossier, assortie d'un renvoi ou d'une radiation, comme cela se fait fréquemment. Il est donc important qu'un jugement de sursis à statuer soit rendu pour éviter le risque de péremption.

L'article 392 CPC précise enfin qu'« *un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet évènement* ». La suspension du délai de péremption prend donc fin par la survenance de l'évènement ou l'expiration du temps à l'origine de la décision de sursis à statuer. À compter de cette date, un nouveau délai de deux ans commencera à courir.

4. La computation du délai

Elle s'opère conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du CPC :

- le délai expire le jour anniversaire de l'accomplissement de la dernière diligence interruptive ;
- ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour du mois ;
- et si le dernier jour est un samedi, un dimanche

ou un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

B. Les conditions de mise en œuvre

1. Quelle instance ?

La péremption nécessite que la même instance se poursuive. En cas de renvoi après cassation, la même instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, de telle sorte que le délai de péremption court à compter de l'arrêt de cassation (lorsqu'il n'est pas signifié) (17). De même, en cas de jugement avant dire-droit, la même instance se poursuit et il incombera aux parties d'accomplir des diligences dans les deux ans du jugement. Par contre, après une décision de référé, la péremption ne court pas jusqu'à l'engagement de la procédure au fond, qui est une instance distincte. De même, après le prononcé du jugement, l'instance prend fin et ne peut plus se périmer : un recours pourrait ainsi être formé plus de deux ans après le prononcé d'une décision qui n'aurait pas été régulièrement notifiée.

2. Qui peut l'invoquer ?

Le décret n°2017-892 du 6 mai 2017 a modifié le second alinéa de l'article 388 du Code de procédure civile, qui disposait que la péremption ne pouvait être relevée d'office par le juge. Désormais, « *le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ». Cette disposition est entrée en vigueur immédiatement (18).

Classiquement le procès était l'affaire des parties qui conduisaient l'instance comme elles l'entendaient. Il appartenait donc à elles seules de soulever ou non la péremption, sous le contrôle du juge qui devait simplement vérifier que les conditions de la péremption étaient réunies, sans aucun pouvoir d'appréciation (« *elle est de droit* » selon l'article 388 CPC).

La nécessité de rationaliser l'activité judiciaire et les impératifs des statistiques d'activité des tribunaux ont conduit le pouvoir réglementaire à confier au juge la possibilité de constater d'office la péremption. Il est probable que cette possibilité sera exploitée systématiquement dans le souci constant de désengorger les tribunaux.

Le juge devra simplement inviter les parties à faire connaître leurs observations. Lorsque les conditions légales de la péremption sont réunies, celle-ci est de droit (art. 388 CPC) : le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation.

(17) Cass. Civ. 2^{ème} 1^{er} décembre 1982, n°81-13.866.

(18) Circulaire du 12 mai 2017 relative aux décrets des 6 et 9 mai 2017.

3. Comment ?

Lorsqu'il est soulevé par l'une des parties (en général le défendeur), le moyen tiré de la péremption doit faire l'objet d'une demande. En procédure orale, la demande pourra être faite par déclaration verbale à l'audience, mais il est bien évidemment prudent de la faire par voie de conclusions.

4. A quel moment ?

« La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen » (art. 388 CPC). La demande ou l'exception de péremption sera donc jugée irrecevable si elle est invoquée après une défense au fond, une autre exception de procédure (exception d'incompétence, par exemple), une fin de non-recevoir (prescription, par exemple) ou une demande de sursis à statuer.

Cette exigence se comprend, bien sûr, comme devant s'appliquer postérieurement à l'expiration du délai de péremption (19). Ainsi, les parties ont pu échanger des conclusions au fond avant une décision de radiation sans que cela ne les prive de la possibilité de soulever la péremption lors du rétablissement de l'affaire, dès lors qu'elles le font avant toute nouvelle défense au fond.

Le juge pourra relever d'office l'irrecevabilité de l'exception de péremption lorsqu'elle est soulevée tardivement (20).

Mentionnons également une hypothèse peu commune, où la question a été posée à la Cour de Cassation de savoir si l'acceptation par les parties d'une médiation proposée par la juridiction, après l'expiration du délai de péremption, pouvait valoir renonciation à se prévaloir de la péremption d'instance. La Cour a répondu négativement, une diligence en principe interruptive ne pouvant pas couvrir une péremption déjà acquise (21).

5. Devant quel juge ?

Pour être effective, la péremption doit nécessairement être constatée judiciairement. La question se pose, dès lors, de savoir qui, en matière prud'homale, est compétent pour faire ce constat. Le bureau de conciliation et d'orientation, aux pouvoirs limitativement énumérés par le Code du travail, ne devrait pas pouvoir se prononcer sur la péremption. La question ne devrait d'ailleurs pas se poser en pratique, dès lors que ce bureau se réunit généralement moins de deux ans après l'engagement de la procédure. Les débats sur la péremption auront donc lieu devant la formation de jugement et la décision prendra la forme d'un jugement.

II. Les effets de la péremption

L'article 389 du Code de procédure civile édicte une règle simple : « La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance ».

A. L'extinction de l'instance

Le constat de la péremption par le juge entraîne l'anéantissement de l'instance.

L'instance étant indivisible, la péremption éteint l'instance à l'égard de toutes les parties.

En conséquence de cet anéantissement, les parties ne pourront jamais opposer ou se prévaloir d'aucun des actes de la procédure périmée (article 389 CPC). À titre d'exemple, la requête initiale de saisine du Conseil de prud'hommes sera réputée inexistante, ce qui aura pour conséquence que les intérêts moratoires attachés à la demande en justice ne seront pas dus (22), mais aussi que les délais de prescription auront continué à courir (23). Il a toutefois été jugé

qu'un rapport d'expertise déposé au cours d'une instance périmée pouvait être retenu à titre de renseignements (24). La solution serait certainement la même s'agissant d'un rapport de conseillers rapporteurs.

B. Le sort de l'action

Le demandeur dont une première procédure s'est achevée par un constat de péremption conserve la possibilité de saisir le juge d'une nouvelle demande ayant un objet identique à celui de l'instance périmée.

Avant le décret du 20 mai 2016, la question s'était posée, en matière prud'homale, de la recevabilité d'une telle demande au regard du principe d'unicité d'instance. La Cour de cassation l'avait admis en jugeant que la règle de l'unicité d'instance n'était applicable que lorsque la première instance s'était achevée par un jugement sur le fond et que le constat

(19) Cass. Civ. 2^{ème} 3 mai 1990, n° 88-19.837.

(20) Cass. Civ. 2^{ème} 8 avril 2004, n° 02-16.207.

(21) Cass. Soc. 30 mai 2018, n° 16-22.356.

(22) Cass. Com. 25 février 2004, n° 01-13.588.

(23) Cass. Civ. 1^{ère} 10 avril 2013, n° 12-18.193.

(24) Cass. Civ. 2^{ème} 21 avril 1982, n° 80-11.463.

de la péremption n'était pas une décision sur le fond (25). La disparition du principe d'unicité d'instance a définitivement réglé cette question.

Mais la survie du droit d'agir est, en réalité, rendue tout à fait illusoire en raison de la réduction des délais de prescription. Si la demande en justice interrompt le délai de prescription, cette interruption est, en effet, non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance (26).

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a ramené les délais pour agir à trois ans pour les actions en paiement de salaire (27) et deux ans pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail (28). L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 enferme la contestation de la rupture du contrat de travail dans un délai d'un an (29). L'instance périmée ayant, par définition, duré plus de deux ans, la plupart des actions seront prescrites.

(25) Cass. Soc. 5 février 2014, n° 12-28.290.

(26) Art. 2243 du Code civil.

(27) Art. L.3245-1 du Code du travail.

La péremption apparaît donc comme un mécanisme particulièrement dangereux dans ses effets, puisqu'elle aboutira concrètement non seulement à l'extinction de l'instance, mais également à la perte du droit d'agir.

Conclusion

La fin du principe d'unicité d'instance et de la possibilité de former des demandes nouvelles à toute hauteur de la procédure, la réforme de la péremption, la remise en cause partielle de l'oralité forment un ensemble cohérent et participent de la même volonté de faire rentrer dans le rang la procédure prud'homale, l'éloignant un peu plus d'une justice de proximité aisément accessible. S'agissant de la péremption, le mécanisme est redoutable et constitue un obstacle supplémentaire dans un parcours prud'homal décidément de plus en plus difficile.

François Rabion et Jean-Michel Duffaut

(28) Art. L.1471-1 du Code du travail.

(29) Art. L.1471-1 du Code du travail.

LE DROIT DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES ET DES COMITÉS DE GROUPE



**NOUVELLE
ÉDITION**

L'OUVRAGE DE RÉFÉRENCE

**À jour des ordonnances de 2017
ratifiées en 2018**

Tout ce qui a changé

Cette 14^e édition prend en compte toutes les nouvelles dispositions relatives au comité social et économique (CSE) — mise en place, fonctionnement, attributions — mais aussi celles applicables aux comités d'entreprise encore en cours de mandat et qui continuent de fonctionner selon les règles en vigueur avant les ordonnances.

Bien négocier le passage au CSE

La mise en place des CSE, leur fonctionnement et leurs attributions relèvent désormais en priorité des accords d'entreprise. Cet ouvrage est l'outil indispensable pour les élus et mandatés qui souhaitent maîtriser la législation et la jurisprudence afin de négocier au mieux la mise en place des CSE.